



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-223

MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME SEVERINE RAFFIN, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES "FRAIS DE MISSION ET DEPLACEMENT"

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 10 août 1977 instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de mission, modifiée par les décisions en date des 2 octobre 1980, 25 janvier 1982, 11 mai 1989, 20 décembre 1993, 22 août 1996, 17 mars 2004, 12 avril 2011, 18 octobre 2016, 2 octobre 2017 et 14 mars 2019,

Vu la délibération en date du 29 mars 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2022 nommant Madame Séverine Raffin, régisseur titulaire de la régie d'avances,

Afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie, il convient de nommer un mandataire suppléant supplémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2024,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine Raffin sera remplacée par :

- Monsieur Franck Gennai, 1^{er} mandataire suppléant, déjà en fonction,
- Madame Sandrine Flurian, 2^{ème} mandataire suppléant, déjà en fonction,
- Monsieur François Tardy, 3^{ème} mandataire suppléant, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 2 :

Madame Séverine Raffin, régisseur titulaire, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 120 euros, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur Franck Gennai, Madame Sandrine Flurian et Monsieur François Tardy, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds d'un montant minimum correspondant à un douzième de l'indemnité du régisseur titulaire. Ce montant sera majoré au prorata de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-223

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME SEVERINE RAFFIN, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES "FRAIS DE MISSION ET DEPLACEMENT"

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte :

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : Pas de télétransmission Préfecture

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture :

Date de réception en Préfecture :

Publication : du 23 décembre 2024 au 24 février 2025